

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WEST

Jugement No 694

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Julian Michael West le 14 janvier 1985 et régularisée le 22 janvier, la réponse de l'OEB datée du 10 avril, la réplique du requérant du 28 avril et la duplique de l'OEB en date du 15 juillet 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 11(2) et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1945, s'est consacré, après avoir obtenu ses diplômes, à des recherches d'août 1967 à septembre 1972; de cette date à janvier 1982, il a travaillé à l'Office britannique des brevets. Le 11 janvier 1982, il fut nommé à l'OEB à Munich en qualité d'examineur de brevets. Le 1er février, le directeur principal du personnel lui fit tenir le décompte de son ancienneté. Les cinq années de recherches faites à l'Université furent prises en compte à concurrence de 50 pour cent, deux années et six mois étant inscrits à son crédit, ainsi que neuf années et quatre mois pour son travail à l'Office britannique des brevets. Sur le total de onze années et dix mois, une année et sept mois furent déduits en tant qu'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans. En conséquence, il fut classé au grade A3, échelon 8, avec seize mois d'ancienneté. A la fin de janvier 1984, il eut connaissance d'un texte qu'il qualifie de "liste d'ancienneté", où figuraient son ancienneté et celle d'autres examinateurs venus de bureaux nationaux des brevets. Le 18 avril 1984, il déposa des recours internes en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Dans l'un d'eux, il protestait contre le rang qui lui avait été attribué dans la liste et demandait que celle-ci fût établie compte dûment tenu des échelons attribués aux fonctionnaires qui y figuraient, ainsi que le veut l'article 11(2) du Statut des fonctionnaires*. (*"A moins que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'en décide autrement, pour des raisons dûment justifiées se rapportant à la formation et à l'expérience professionnelle spécifique du candidat, la nomination est faite au premier échelon du grade."). La Commission de recours en fut saisie le 6 juin. Par une lettre du 19 décembre 1984, le Président de l'Office informa le requérant qu'il acceptait la recommandation de la commission tendant au rejet du recours relatif à la liste d'ancienneté.

B. Le requérant soutient que la liste d'ancienneté de 1984 avait été établie sur la base de critères différents selon que les examinateurs avaient été recrutés au grade A3 jusqu'au 31 décembre 1980 ou après cette date, ce qui constitue une violation du principe d'égalité. L'article 11(2) du Statut des fonctionnaires veut qu'il y ait concordance entre l'échelon de l'examineur dans son grade et son ancienneté. Or tel n'est pas le cas à l'heure actuelle : pour le calcul de l'échelon, l'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans est prise en compte, de même que la totalité du temps consacré à la recherche, mais non pas pour le calcul de l'ancienneté. Le requérant demande que son ancienneté soit déterminée conformément à l'article 11(2) du Statut des fonctionnaires.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable. La liste d'ancienneté n'est pas une décision au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal; c'est un simple document interne établi par le Département du personnel de l'Office pour présenter la liste des examinateurs pouvant entrer en ligne de compte en vue d'une promotion. Il ne contient aucune décision nouvelle et se fonde sur les décisions, susceptibles d'être attaquées, prises par le Président pour déterminer l'ancienneté de chaque examinateur. De surcroît, la requête est mal fondée pour les motifs que l'OEB expose.

D. Le requérant réplique qu'il ne conteste pas le calcul du 1er février 1982. Pour ce calcul, un chiffre a été pris en

considération pour déterminer le grade et un autre pour déterminer l'échelon. Dans la liste d'ancienneté, c'est le premier des deux qui est utilisé; à son avis, c'aurait dû être le second. Le choix du chiffre constitue une décision susceptible d'être entreprise au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Comme il n'a eu connaissance de ce document que tard dans le mois de janvier 1984, son appel interne a été introduit dans les délais et sa requête est recevable. Il présente également des arguments sur le fond.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe ses moyens. Sur la recevabilité, elle affirme que c'est à tort que le requérant voit dans la liste d'ancienneté une décision implicite, en raison d'une confusion entre l'ancienneté, telle qu'elle est calculée aux fins d'une promotion au grade supérieur, et l'expérience déterminée aux fins de fixer l'échelon dans le grade. Il n'y a rien dans le Statut qui donne à penser que cette expérience devrait être prise en considération pour déterminer le droit à une promotion.

CONSIDERE :

1. Aux termes des articles II et VII de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel.

2. Selon le requérant, il existerait à l'Office une "liste d'ancienneté". Il ne donne pas d'autre précision et ne produit pas copie de cette pièce. Il déclare qu'elle n'a été ni publiée, ni affichée, ni communiquée aux intéressés. L'Organisation dit qu'il y a bien un document qualifié de "liste d'ancienneté", mais qu'il est purement interne et destiné à l'usage exclusif du Département du personnel. Ainsi le Tribunal estime que cette pièce ne constitue qu'un simple document de travail sans portée juridique.

3. L'élaboration et la possession d'une telle liste ne constituent pas une décision entraînant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement du requérant ou des dispositions du Statut des fonctionnaires. Aussi le Tribunal n'est-il pas compétent pour connaître de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner